

M. ...

Décision n° 2012-26 du 15 mars 2012

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 18 mars 2006, agréant M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu l'ordre de mission daté du 17 mai 2009, désignant M. ..., médecin préleveur, pour la réalisation, à la même date, de six contrôles antidopage à l'arrivée de l'épreuve de cyclisme dite du « *Grand prix Boulangerie Albert* » ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 mai 2009, à l'issue de l'épreuve de cyclisme dite du « *Grand prix Boulangerie Albert* », effectué à Cayenne (Guyane), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 14 juillet 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 16 novembre 2009, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 novembre 2009, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 30 novembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à M. ... ;

Vu les courriers électroniques datés du 5 octobre 2010, adressés par l'AFLD à MM. ... et ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 16 et 19 janvier 2012, échangés entre M. ... et l'AFLD ;

Vu les courriers datés du 18 janvier 2012, adressés par l'AFLD à MM. ... et Maître ...;

Vu la télécopie de Maître ... datée du 12 mars 2012, enregistrée à la même date au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le mémoire en défense de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 janvier 2012, dont il a accusé réception le 26 janvier 2012, s'étant présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 mars 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant qu'à l'issue de l'épreuve de cyclisme dite du « *Grand prix Boulangerie Albert* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 mai 2009 à Cayenne (Guyane) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juillet 2009, ont fait ressortir un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 6.7 ; que l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique a mis en évidence une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 août 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 16 octobre 2009, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de relaxer M. ..., au motif que la procédure de contrôle antidopage conduite le 17 mai 2009 était irrégulière ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 26 novembre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses observations écrites datées du 12 mars 2012 que lors de son audition devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 17 mai 2009 ; qu'il a, tout d'abord, émis des doutes sur l'impartialité de M. ... pour intervenir en qualité de préleveur le jour du contrôle, affirmant que ce préleveur se serait rendu coupable de négligences susceptibles de remettre en cause la fiabilité des opérations et, partant, des résultats d'analyse subséquents ; que l'intéressé a, ensuite, allégué que les opérations de contrôle ont été effectuées en méconnaissance des dispositions des articles R. 232-47, R. 232-48, R. 232-49, R. 232-51, R. 232-58, R. 232-60 et R. 232-61 du code du sport, relatives à la notification de l'obligation de se soumettre aux prélèvements antidopage, au local antidopage, aux différentes phases du contrôle, et au rôle du délégué fédéral à cette occasion ; qu'il a, ainsi, assuré que contrairement aux mentions figurant sur le procès-verbal, la convocation au contrôle lui avait été notifiée par une personne inconnue, sous couvert de l'identité et de la signature du préleveur apposées sur le procès-verbal ; qu'il a également estimé que le local de prélèvement n'était pas approprié au contrôle, dans la mesure où des personnes étrangères à la procédure avait pu y accéder, sans compter qu'en raison de la configuration des lieux, M. ... avait accompagné chaque sportif pour le recueil de la miction en laissant les échantillons recueillis et les documents administratifs afférents sans surveillance ; qu'en outre, ce sportif a affirmé que l'enregistrement, sur le procès-verbal, des échantillons prélevés sous la mention « AB ... » ne lui a pas permis d'identifier clairement les flacons prélevés et de s'assurer de l'existence de l'échantillon « B », le conduisant à ne pas faire usage de son droit à demander la réalisation d'une analyse de contrôle ; que, de plus, il a affirmé que la présence, au moment de l'entretien médical avec le préleveur, d'une tierce personne, qui lui avait été présentée en tant que délégué fédéral alors qu'elle n'avait pas cette qualité, avait porté atteinte à la confidentialité du contrôle, l'amenant à faire mention de réserves à ce sujet sur le procès-verbal ; que, par ailleurs, M. ... a expliqué l'origine exogène des métabolites de la testostérone détectés dans ses urines par une prise de déhydroépiandrostérone (« DHEA ») destinée à lutter contre une diminution de son désir sexuel ; qu'enfin, il a demandé à ce que la publication de la décision le concernant, en cas de sanction, soit effectuée sous forme anonyme en raison des irrégularités invoquées au sujet de la procédure de contrôle, des atteintes aux principes de confidentialité et de présomption d'innocence constituées par la communication à des médias locaux des griefs qui lui sont reprochés et afin de ne pas affecter sa situation professionnelle ;

Considérant, au cas présent, que la procédure de contrôle était régie par les articles R. 232-42 à R. 232-71 du code du sport applicables dans leur version en vigueur au 17 mai 2009 ;

Considérant que selon l'article R. 232-49 du code du sport : « *Chaque contrôle comprend : 1° Un entretien avec le sportif, qui porte notamment sur la prise,*

Considérant que selon l'article R. 232-49 du code du sport : « *Chaque contrôle comprend : 1° Un entretien avec le sportif, qui porte notamment sur la prise, l'administration ou l'utilisation de produits de santé (...), en particulier de médicaments, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une prescription ; cet entretien ne peut être réalisé que si la personne chargée du contrôle est médecin ; - 2° Un examen médical auquel la personne chargée du contrôle procède si elle est médecin et si elle l'estime nécessaire ; - 3° Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R. 232-51 du présent code ; - 4° La rédaction et la signature du procès-verbal* » ; que l'article R. 232-60 du même code dispose que : « *Le délégué fédéral est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle. - Il ne peut être présent aux opérations prévues aux 1° à 3° de l'article R. 232-49* » ; qu'enfin, l'article R. 232-61 précise que : « *En l'absence de désignation d'un délégué fédéral (...), la personne chargée du contrôle (...) peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération* » ;

Considérant, en l'espèce, qu'aucun délégué fédéral n'avait été désigné pour assister M. ... dans l'exercice de sa mission le 17 mai 2009, à l'occasion de l'épreuve de cyclisme dite du « *Grand prix Boulangerie Albert* » ; qu'en conséquence, ce préleveur, conformément aux prescriptions de l'article R. 232-61 précité, a sollicité l'assistance de M. ..., membre licencié de la Fédération française de cyclisme ; que M. ... a fait mention, sur le procès-verbal, de la présence « *d'une personne étrangère à l'organisation* », au cours du contrôle, visant ainsi M. ..., qui lui avait été présenté comme assurant les fonctions de délégué fédéral ;

Considérant, néanmoins, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des courriers électroniques adressés les 16 et 19 janvier 2012 par M. ... à l'AFLD, que ce préleveur a confirmé la présence de M. ... aux différentes phases du contrôle, notamment lors de l'entretien médical avec le sportif prévu par le 1° de l'article R. 232-49 du code du sport ; que, toutefois, l'article R. 232-60 dudit code prohibe la présence de la personne remplissant les fonctions de délégué fédéral au cours de cette étape de la procédure ; qu'au demeurant, il est constant que M. ... n'avait pas la qualité de délégué fédéral ; qu'ainsi, M. ... est fondé à soutenir que la présence de cette tierce personne a vicié le contrôle de façon substantielle ; qu'il suit de là qu'aucune sanction ne peut être prononcée à son encontre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de réformer la décision prononcée le 16 octobre 2009 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'égard de M. ... et d'entrer en voie de sanction à l'encontre de celui-ci ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il n’y a pas lieu de réformer la décision prononcée le 16 octobre 2009 par l’organe disciplinaire d’appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l’égard de M. ... .

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l’intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ...;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme.

Une copie en sera adressée, pour information, à l’Agence mondiale antidopage et à l’Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l’article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l’objet d’un recours de pleine juridiction devant le Conseil d’État dans un délai qui, eu égard à la domiciliation de l’intéressé dans un département d’outre-mer, est de trois mois à compter de sa notification.*